

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles  
et des collectivités locales

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

Arrêté n° 1812

Commune des CROZETS

Captages des sources de :

- > Fontaine Froide (Combe du Tour 7)
  - > La Combe du Tour 8
- > La Feuillée (Combe du Tour 1)
  - > La Gouille Morez
  - > Moulin Jean

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau  
destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à  
L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.214-18 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

.../...

- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** les délibérations de la commune des CROZETS des 02 février 2001 et 16 mai 2007 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
    - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement
- et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 août 2004 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant désignation de M. Jean-Claude GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 93/2007 en date du 13 novembre 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 20 jours consécutifs du 03 au 22 décembre 2007 dans la commune des CROZETS ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2008 ;

VU l'avis du sous-préfet de SAINT-CLAUDE en date du 22 avril 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 21 octobre 2008 ;

VU le document établi le 20 novembre 2008 par la commune des CROZETS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de Fontaine Froide, La Combe du Tour 8, la Feuillée, la Gouille Morez et de Moulin Jean ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune des CROZETS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Fontaine Froide, La Combe du Tour 8, la Feuillée, la Gouille Morez et de Moulin Jean, situés sur la commune des CROZETS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune des CROZETS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Fontaine Froide, Combe du Tour 8, la Feuillée, la Gouille Morez et de Moulin Jean, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des sources est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 3 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 70 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### ***Incidence des prélèvements sur la ressource en eau du site Natura2000 Plateau du Lizon :***

Dans un délai de un an à compter de la signature de cet arrêté, la commune des CROZETS produira une notice d'évaluation des incidences du prélèvement « eau potable » réalisé sur les sources captées de Fontaine Froide, Combe du Tour 8, la Feuillée, la Gouille Morez et de Moulin Jean, sur la ressource en eau du site Natura 2000 (Plateau du Lizon).

Cette notice sera transmise au service départemental de la police de l'eau du Jura.

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Les sources sont situées à une distance comprise entre 600 mètres et 1,5 kilomètre au nord / nord-est du bourg de la commune, dans un vallon boisé d'axe nord-est / sud-ouest.

**Source de Fontaine Froide (ou source La Combe du Tour 7)**

Il s'agit d'une petite chambre maçonnée qui recueille les eaux provenant d'un drain d'une longueur de 2 mètres. Les eaux ainsi captées sont acheminées directement jusqu'au réservoir situé en contrebas où elles subissent une chloration au moyen d'une pompe doseuse. Le captage est muni d'un trop-plein qui rejette les eaux dans le ruisseau passant à proximité.

**Localisation du captage :**

Commune des CROZETS, au lieu-dit « La Combe du Tour », sur la parcelle n° 114 - section A

Code BSS : 605-5X-032

Coordonnées Lambert : X : 866,533 Y : 2169,427 Z : 910 m

**Source La Combe du Tour 8**

Ce captage, composé d'une petite chambre maçonnée de forme carrée, est alimenté par une source d'éboulis captée par un drain de 3 mètres de longueur. Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le captage de la source de la Feuillée (Combe du Tour 1) par l'intermédiaire du captage Combe du Tour 9 qui devra être abandonné et déconnecté du réseau d'adduction d'eau.

**Localisation du captage :**

Commune des CROZETS, au lieu-dit « La Combe du Tour », sur la parcelle n° 110 - section A

Code BSS : 605-5X-033

Coordonnées Lambert : X : 866,381 Y : 2169,303 Z : 906 m

**Source de la Feuillée (ou source La Combe du Tour 1)**

L'ouvrage de captage est alimenté par un drain de deux mètres de longueur environ.

Ce captage collecte les eaux provenant des captages La Combe du Tour 8 et La Combe du Tour 9 (le captage La Combe du Tour 9 devra être abandonné et déconnecté du réseau d'adduction d'eau).

Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir situé en contrebas où elles subissent une chloration dans le réservoir au moyen d'une pompe doseuse. Le captage est muni d'un trop-plein qui rejette les eaux dans le ruisseau passant à proximité.

**Localisation du captage :**

Commune des CROZETS, au lieu-dit « Au Frénolet », sur la parcelle n° 345 - section A

Code BSS : 605-5X-035

Coordonnées Lambert : X : 866,123 Y : 2169,174 Z : 902 m

**Source de la Gouille Morez**

Ce captage est constitué d'une petite chambre qui capte les eaux par l'intermédiaire d'un drain.

Les eaux ainsi captées sont acheminées jusqu'à la station de refoulement où elles subissent une désinfection avant leur distribution au public.

**Localisation du captage :**

Commune des CROZETS, au lieu-dit « Les Buclennes », sur la parcelle n° 125 - section A2

Code BSS : non attribué

Coordonnées Lambert : X : 866,064 Y : 2168,698 Z : 875 m

**Source de Moulin Jean**

L'ouvrage de captage a été édifié à flanc de calcaire, l'alimentation en eau se fait par le biais d'une fracture dans les calcaires. Les eaux ainsi captées sont acheminées jusqu'à la station de refoulement où elles subissent une désinfection avant leur distribution au public.

Le captage est muni d'un trop-plein qui rejette les eaux dans le ruisseau passant à proximité.

**Localisation du captage :**

Commune des CROZETS, au lieu-dit « Champs Morel », sur la parcelle n° 75 - section ZC

Code BSS : 605-5X-036

Coordonnées Lambert : X : 865,944 Y : 2168,833 Z : 854 m

**ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune des CROZETS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages des sources. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Autour de chacune des sources est établi un périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune des CROZETS, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Autour de chacune des sources est établi un périmètre de protection rapprochée.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Epandages de fumures organiques et minérales**

#### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

#### **⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### **⇒ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures..

### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune des CROZETS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire des CROZETS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Les ouvrages de captages sont en mauvais état et ne satisfont pas aux normes réglementaires.

La réfection, l'étanchéification et la sécurisation de ces ouvrages de captage devront être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

#### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

#### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

#### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune des CROZETS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

- *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
- *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : *inférieure à 2,0 NFU*.

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
  - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
  - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
  - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune des CROZETS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

#### Surveillance

La commune des CROZETS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune des CROZETS prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune des CROZETS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune des CROZETS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

### **ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources de Fontaine Froide, Combe du Tour 8, la Feuillée, la Gouille Morez et de Moulin Jean, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune des CROZETS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune des CROZETS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire des CROZETS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire des CROZETS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire des CROZETS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de SAINT-CLAUDE,
- Le maire des CROZETS,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **19 DEC. 2008**

La préfète,

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL**

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Administrative

*Valérie Daclin*  
Valérie DACLIN

Pour la Préfète  
et par délégation,  
*Francis Blondieau*  
Le Secrétaire Général,

Francis BLONDIEAU

**MAIRIE des CROZETS**

Tél : 03 84 44 87 87 Fax : 03 84 44 80 20 e.mail : les.crozets.mairie@orange.fr  
 Permanences : lundi de 13 à 17h et de 18h à 19h - Jeudi de 8h à 12h et de 18h à 19h

Mise en place des périmètres de protection des sources de Fontaine Froide,  
 La Combe du Tour, La Feuillée, Gouille Morez et Moulin Jean

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de  
 l'opération**

Dans notre village, de nombreuses analyses d'eau ont révélé par le passé des résultats très moyens dus notamment à l'implantation des captages dans des zones boisées ou en bordure de chemins d'exploitation forestière.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la commune de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la santé Publique; elle a pour objectif :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captages
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau

Les périmètres de protection définis autour des puits de captage des Crozets répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune des Crozets soit aujourd'hui une population de plus de 200 habitants.

C'est pourquoi la commune des Crozets s'est engagée dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

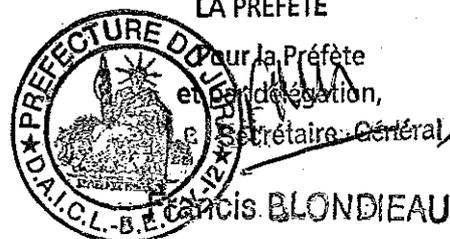
Fait aux Crozets, le 20 novembre 2008  
 Le maire, Jean-Luc FRAICHARD



*F. Fraichard*

VU par la Préfète  
 Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
 LONS-LE-SAUNIER, le .... 19 DEC. 2008 .....

LA PRÉFÈTE



Pour la Préfète  
 et par délégation,  
 Secrétaire Général,

Francis BLONDIEAU



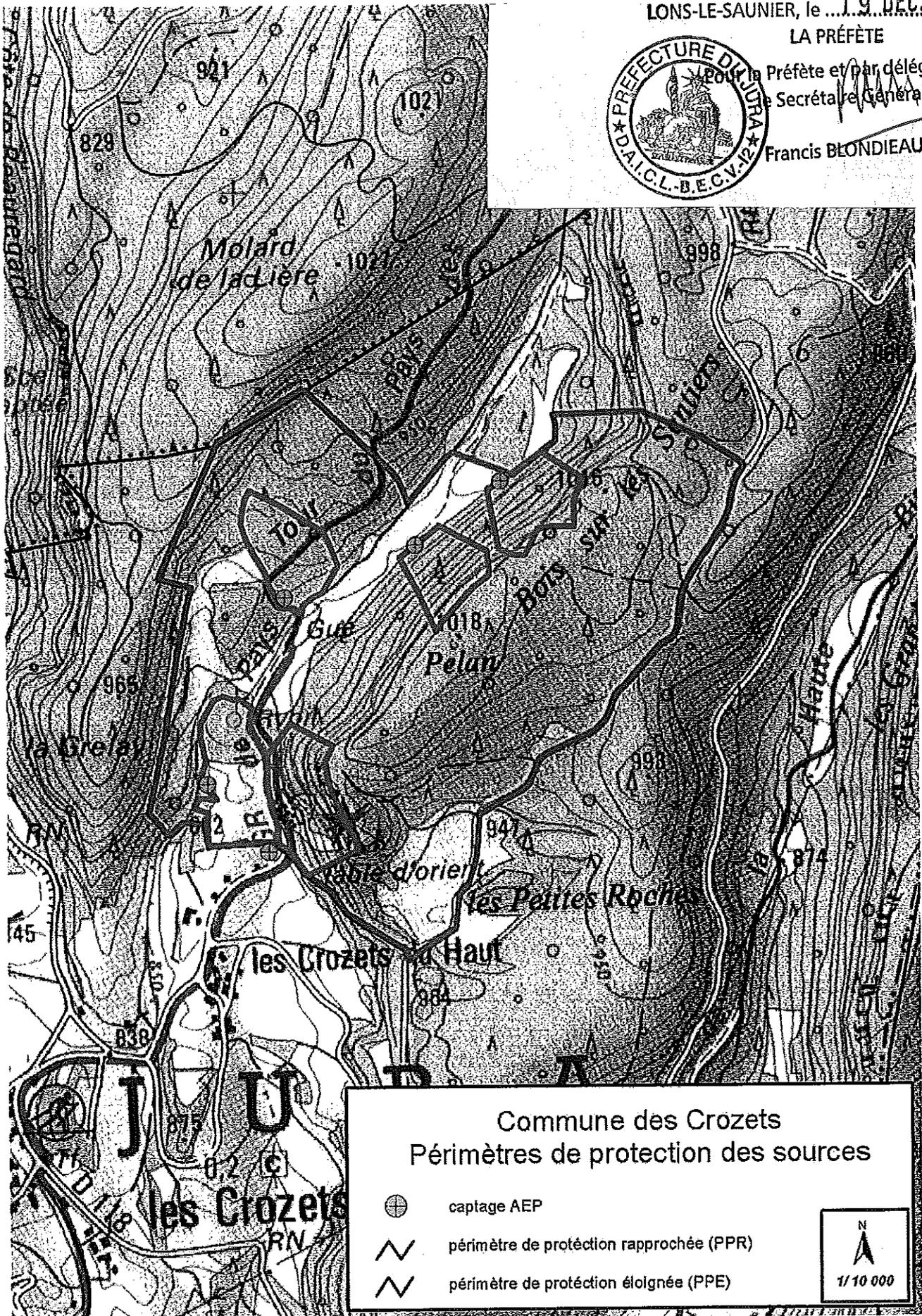
VU par la Préfète

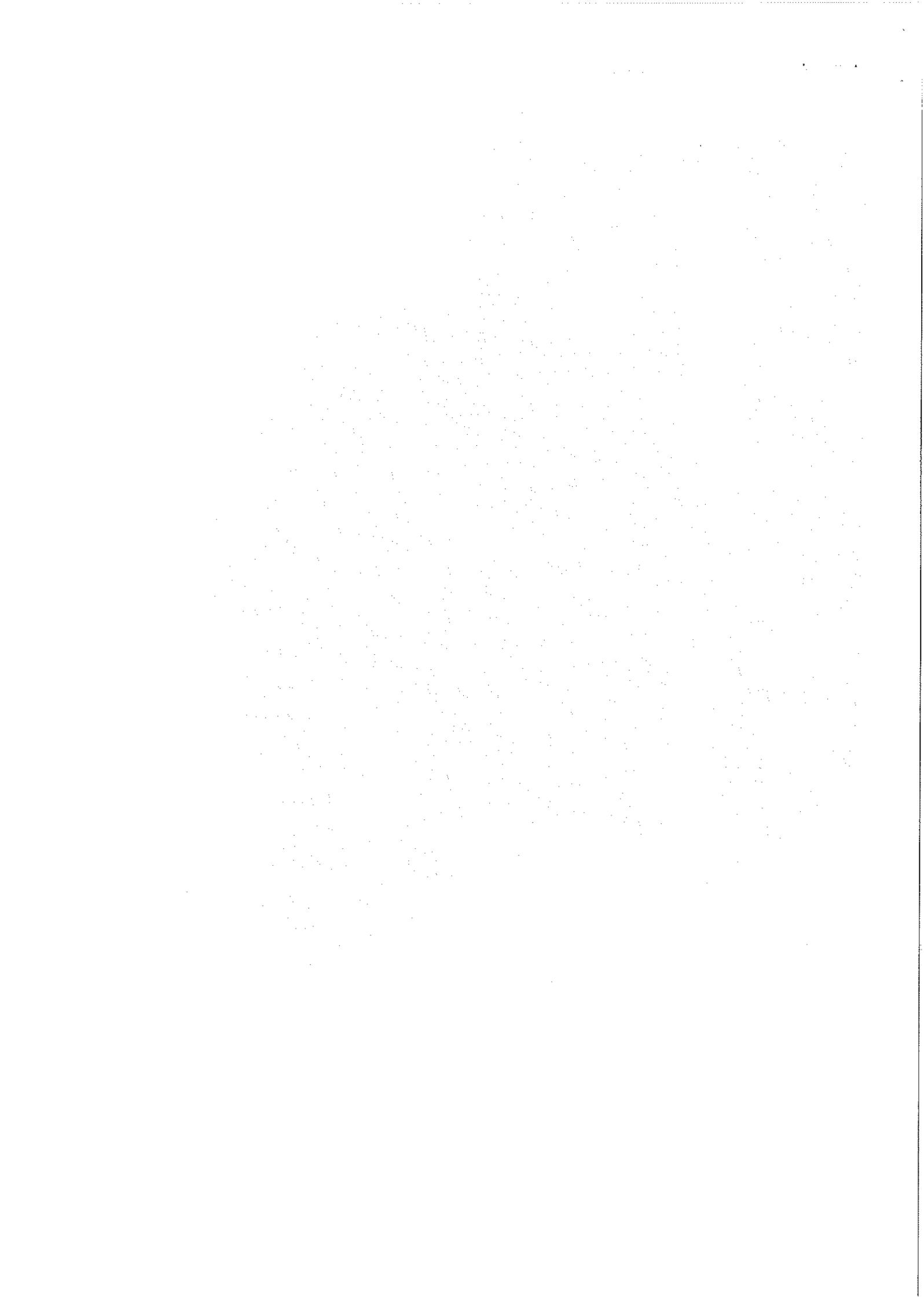
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ...19 DEC. 2008.....

LA PRÉFÈTE

Préfète et par délégation,  
Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU





Périmètre de protection Immédiat - Source de la Feuillée (CT1) - Commune des Crozets - Section A2

Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPI	Nature	Propriétaire	Adresse
345	Au Frénolet	1ha 24a 25ca	80ca	B035	GUYETAND Gisèle	5, rue du Bief d'Etraz 39 170 Saint Lupicin
102	Au Frénolet	2ha 46a 00ca	28ca	B035	BOURGEOIS Charles	2 Chemin Bellevue 39 130 MARIIGNY

Périmètre de protection Immédiat - Source de la Fontaine Froide (CT7) - Commune des Crozets - Section A2

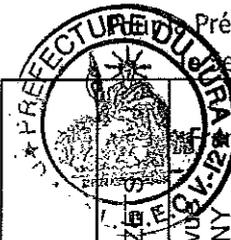
Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPI	Nature	Propriétaire	Adresse
114	La Combe du Tour	16ha 52a 90ca	98ca	B035	BOURGEOIS Charles	2 Chemin Bellevue 39 130 MARIIGNY

Périmètre de protection Immédiat - Source de la Combe du Tour 8 (CT8) - Commune des Crozets - Section A2

Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPI	Nature	Propriétaire	Adresse
110	La Combe du Tour	25ca	25ca	B013	Commune des Crozets	39 260 LES CROZETS
114	La Combe du Tour	16ha 52a 90ca	72ca	B035	BOURGEOIS Charles	2 Chemin Bellevue 39 130 MARIIGNY

VU par la Préfète  
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le .... 19 DEC. 2008 .....

LA PRÉFÈTE



Préfète et par déléation,  
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

Christian CAILLE, hydrogéologue - 39 150 CHAUX DES PRES

Périmètre de protection Immédiat - Source de Gouille Morez - Commune des Crozets - Section A2

Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPI	Nature	Propriétaire	Adresse
125	Les Buclennes	3ha 26a 20ca	1a	B003	Commune des Crozets	39 260 LES CROZETS

Périmètre de protection Immédiat - Source de Moulin Jean - Commune des Crozets - Section ZC

Parcelle	Lieudit	Surface	Nature	Propriétaire	Adresse
75 p.	Champ Morel	1a 50ca	B009	Commune des Crozets	39 260 LES CROZETS
76 p.	Champ Morel	29 ca	B009	BOSCAROLI Robert	53 av. de St Claude 39 260 MOIRANS EN MONTAGNE
				BOSCAROLI Gérard	3 rue du Pré Gonnet 39 260 CHARCHILLA

Périmètre de protection rapproché - Source de la Feuillée (CT1) - Commune des Crozets - Section A2

Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPR (estimation)	Nature	Propriétaire	Adresse
100	Au Frénolet	9ha 31a 80ca	1ha 28a	B035	BOURGEOIS Charles	2 Chemin Bellevue 39 130 MARIGNY
102	Au Frénolet	2ha 46a 00ca	1ha 16a	B035	BOURGEOIS Charles	2 Chemin Bellevue 39 130 MARIGNY
345	Au Frénolet	1ha 24a 25ca	12a	B035	GUYETAND Gisèle	5, rue du Bief d'Etraz 39 170 Saint Lupicin

Périmètre de protection rapproché - Source de la Fontaine Froide (CT7) - Commune des Crozets - Section A2

Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPR (estimation)	Nature	Propriétaire	Adresse
114	La Combe du Tour	16ha 52a 90ca	2ha 28a	B035	BOURGEOIS Charles	2 Chemin Bellevue 39 130 MARIGNY

Périmètre de protection rapproché - Source de la Combe du Tour 8 (CT8) - Commune des Crozets - Section A2

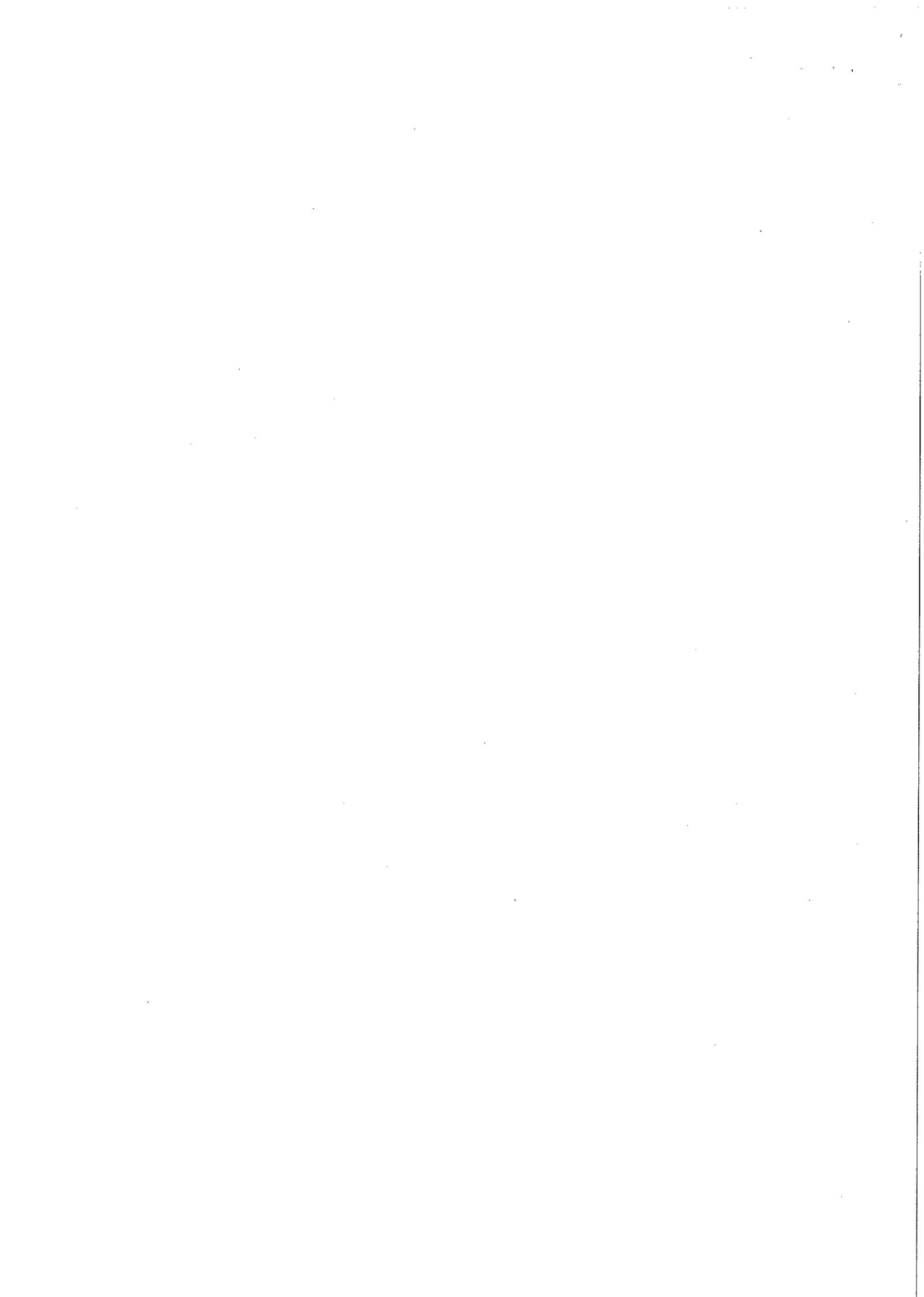
Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPR (estimation)	Nature	Propriétaire	Adresse
114	La Combe du Tour	16ha 52a 90ca	1ha 76a	B035	BOURGEOIS Charles	2 Chemin Bellevue 39 130 MARGIGNY

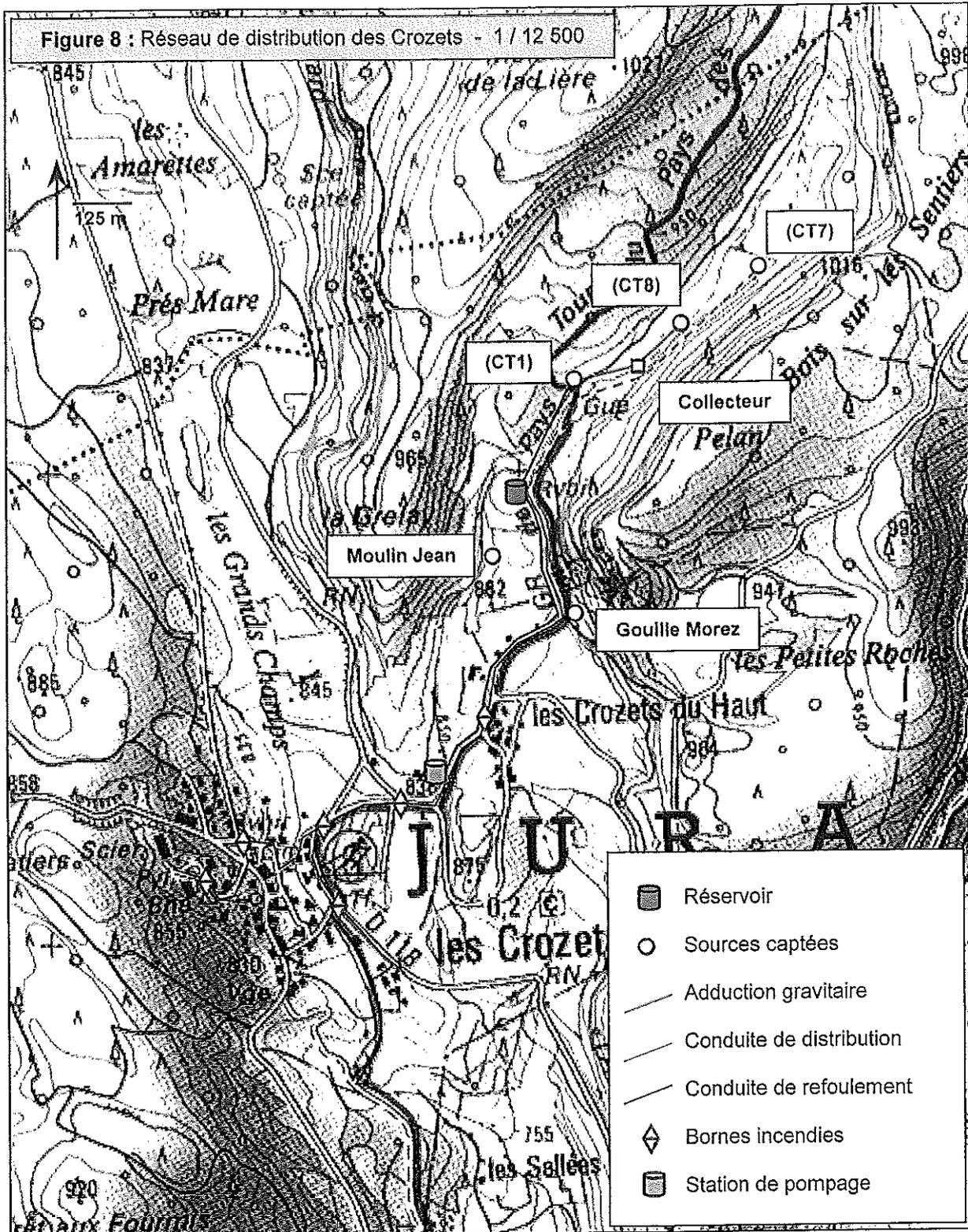
Périmètre de protection rapproché - Source de Gouille Morez - Commune des Crozets - Section A2

Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPR (estimation)	Nature	Propriétaire	Adresse
125	Les Buclennes	3ha 26a 20ca	3ha 26a 20ca	B003	Commune des Crozets	39 260 LES CROZETS

Périmètre de protection rapproché - Source de Moulin Jean - Commune des Crozets - Section ZC

Parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface incluse dans le PPR (estimation)	Nature	Propriétaire	Adresse
75 p.	Champs Morel	4a 80ca	3a 30ca	B009	Commune des Crozets	39 260 LES CROZETS
76 p.	Champ Morel	2ha 72a 10ca	2ha 71a 81ca	B009	BOSCAROLI Robert	53 av. de St Claude 39 260 MOIRANS EN MONTAGNE
					BOSCAROLI Gérard	3 rue du Pré Gonnet 39 260 CHARCHILLA
77	Champs Morel	3a 30ca	3a 30ca	B009	Commune des Crozets	39 260 LES CROZETS
78	Champs Morel	57a 70ca	57a 70ca	B009	PIARD Gervais	17 Ladaval 39 150 LES PIARDS
					VOICHOT Monique	Ladaval 39 150 LES PIARDS
170	Champs Morel		45a	B009	GUYETAND Gisèle	5, rue du Bief d'Etraz 39 170 Saint Lupicin





VU par la Préfète  
 Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
 LONS-LE-SAUNIER, le 19 DEC. 2008

LA PRÉFÈTE  
 Pour le préfète et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
 Francis BLONDIEAU



Nom de l'Unité de Distribution :

LES CROZETS

UGE : ADD.COMM. DES CROZETS

exploitant : MAIRIE DE LES CROZETS

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 220

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 : (données fournies par l'exploitant)

25

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	6	1	83%	10
bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	21	7	67%	42
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	26	14	46%	108

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale. Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2005 - 2006 - 2007 :

Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale. Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.

Nom de l'Unité de Distribution :

LES CROZETS

UGE : ADD.COMM. DES CROZETS

exploitant : MAIRIE DE LES CROZETS

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les coprages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<b>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</b>							
pH	unité pH	N : entre 6.5 et 9.0	équilibre - acidité de l'eau	8	7,34	7,40	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	6	365	419	309
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	18,7	21,0	16,4
Turbidité	NTU	N : < 4 2.0	indicateur de la limpidité de l'eau	6	0,94	2,20	0,52
<b>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</b>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	8	0,428	1,500	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 -1500	obligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,2	2,8	1,6
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicides, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.

Eau de minéralisation peu accentuée.

Eau de faible dureté

Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2007 dans les prélèvements de contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 19 DEC. 2008 .....

LA PRÉFÈTE



Préfète par délégation,  
Secrétaire Général

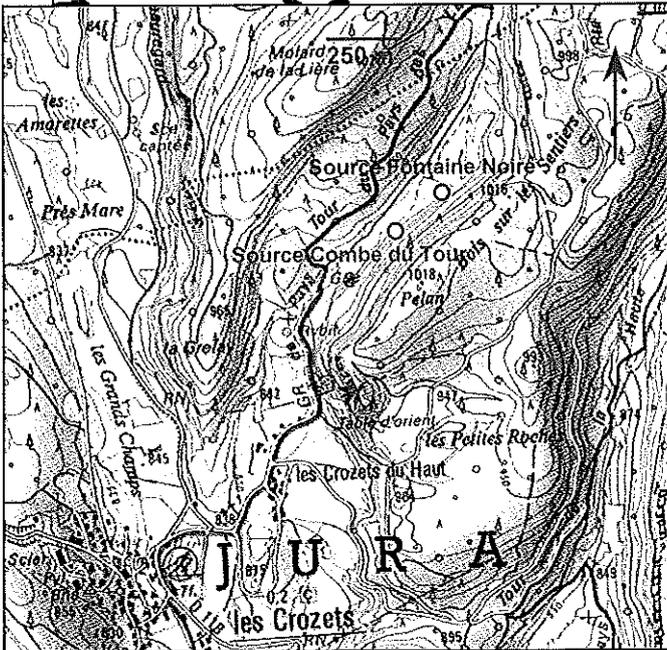
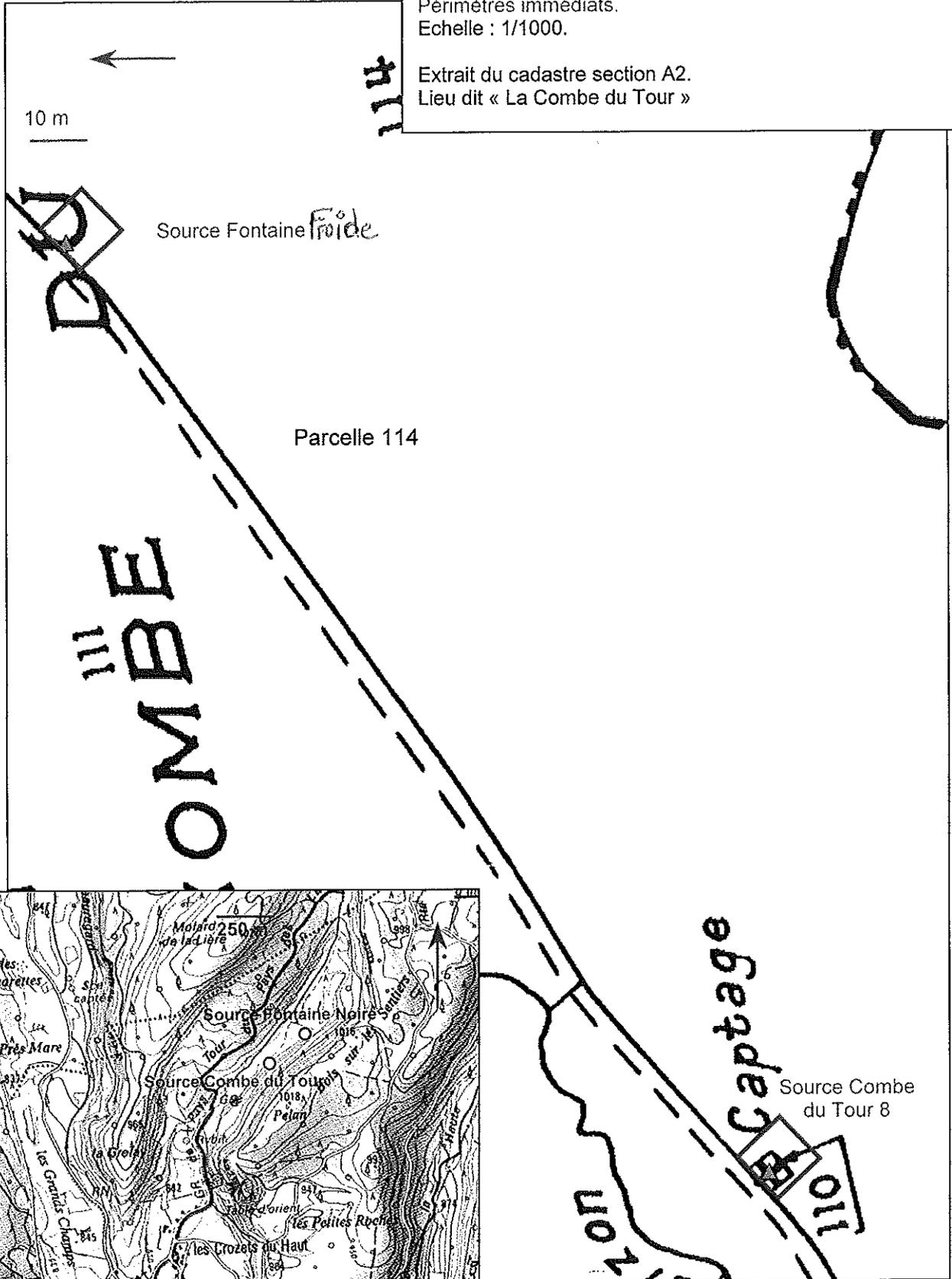
Francis BLONDIEAU



Sources de Fontaine Froide (CT7) et Combe du Tour 8 (CT8).

Périmètres immédiats.  
Echelle : 1/1000.

Extrait du cadastre section A2.  
Lieu dit « La Combe du Tour »

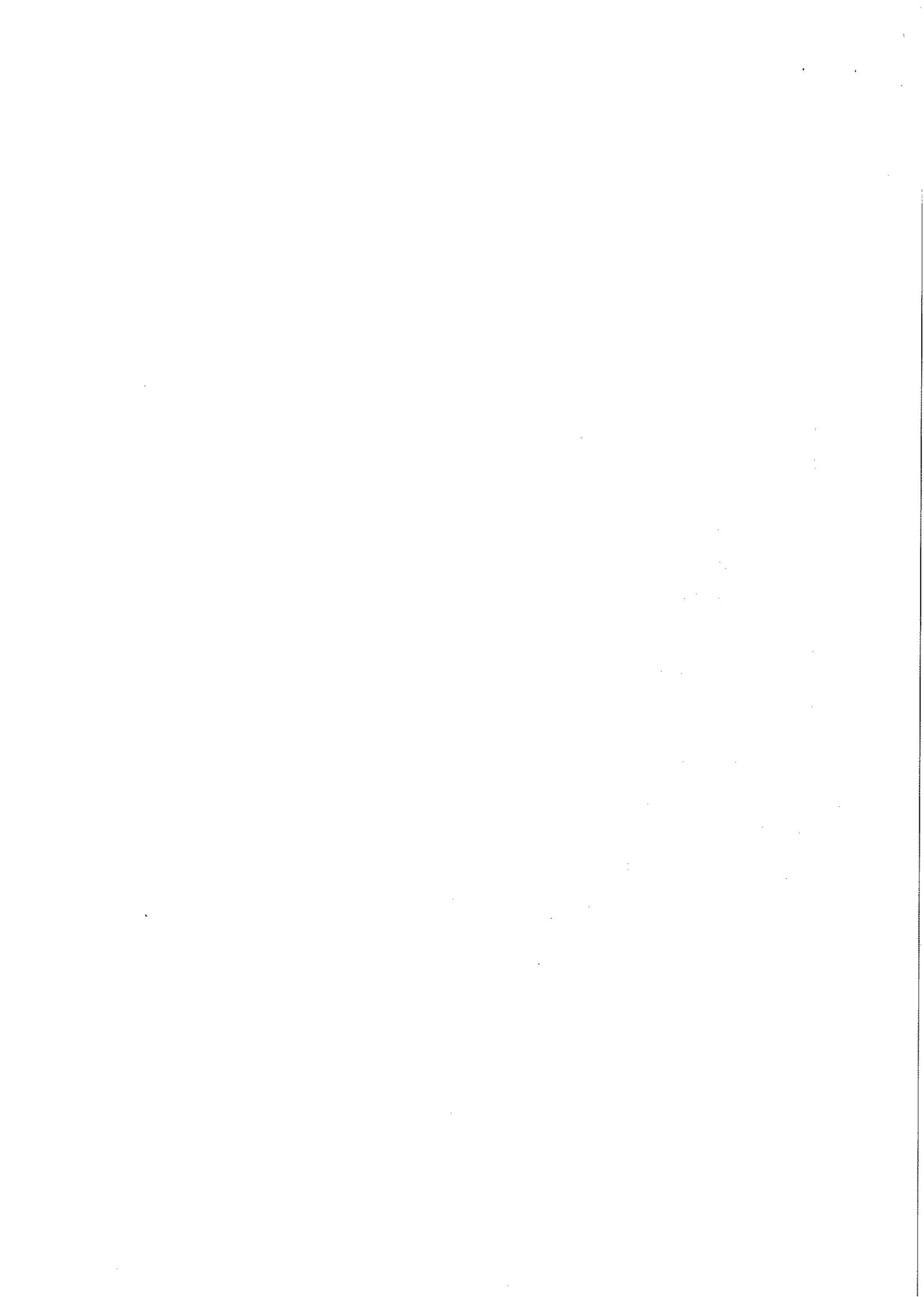


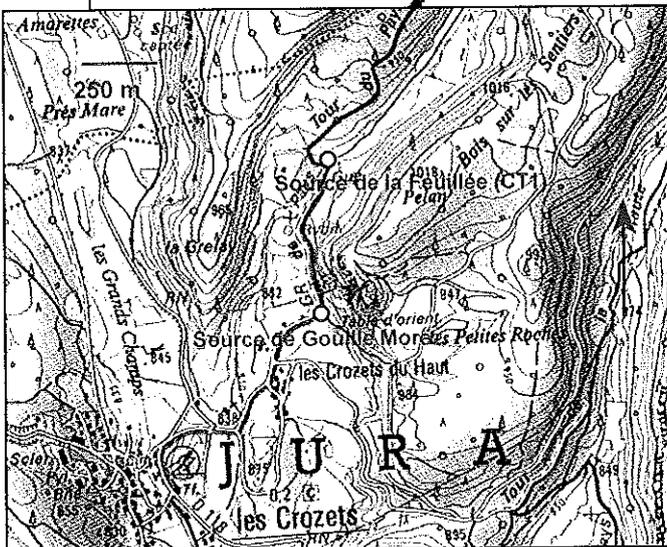
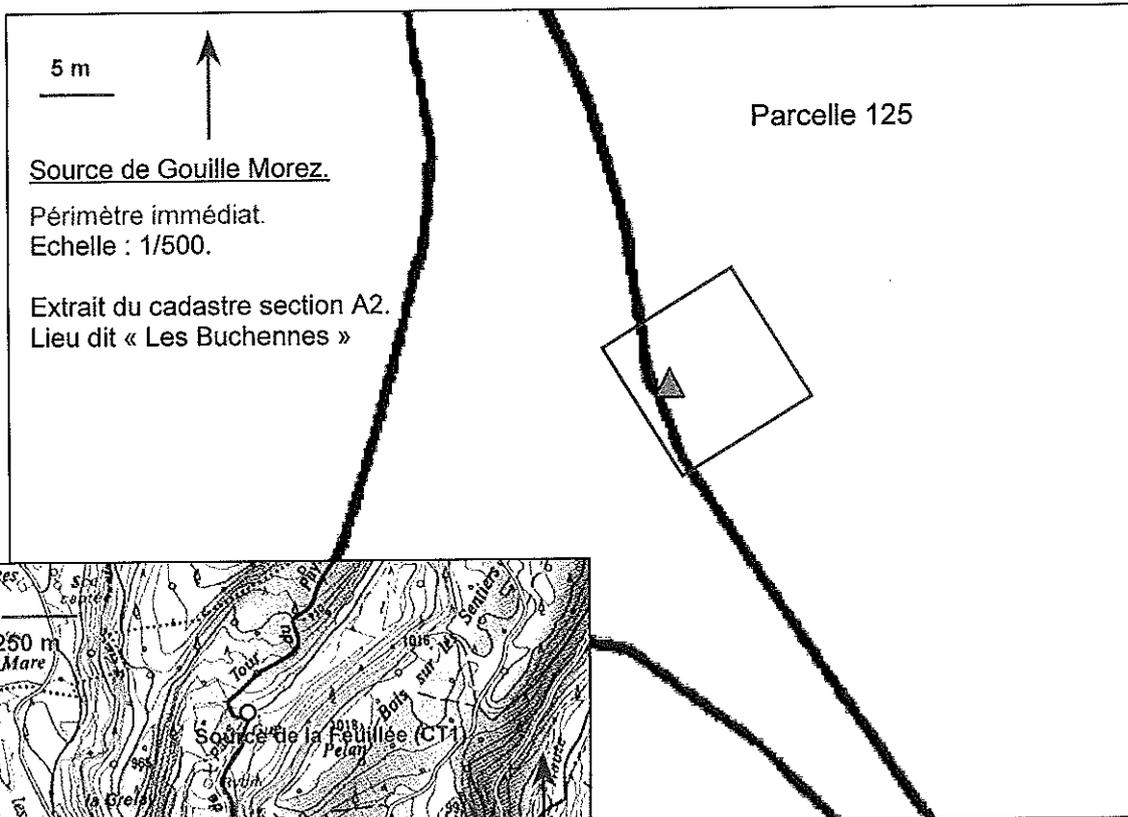
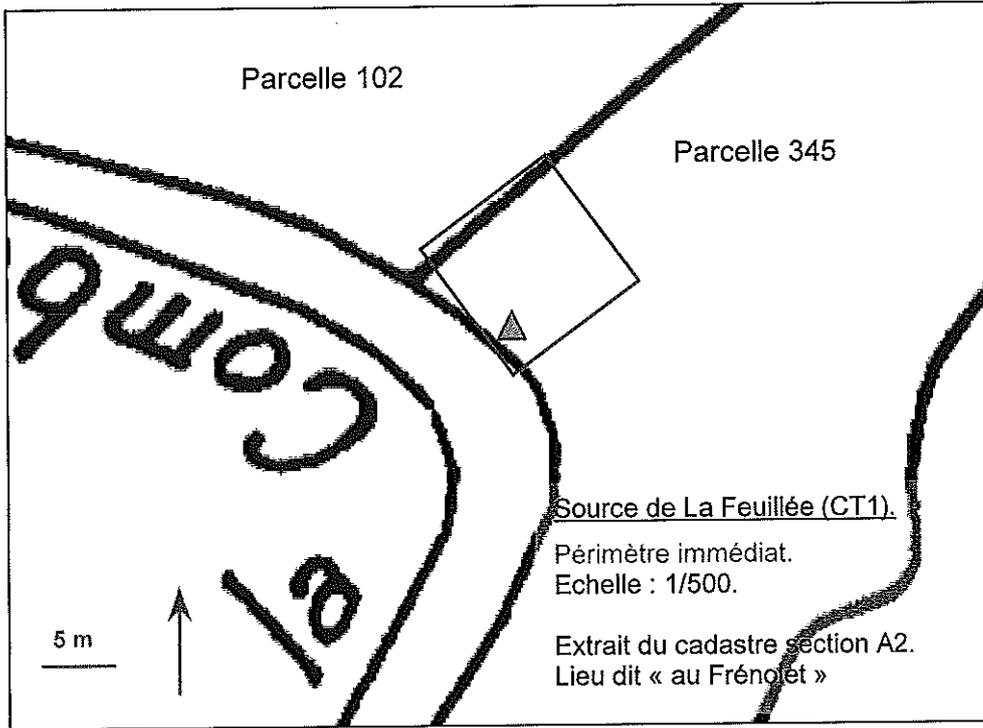
VU par la Préfète  
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le 19 DEC. 2008

LA PRÉFÈTE

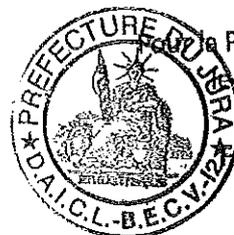


Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Nicolas BLONDIEAU



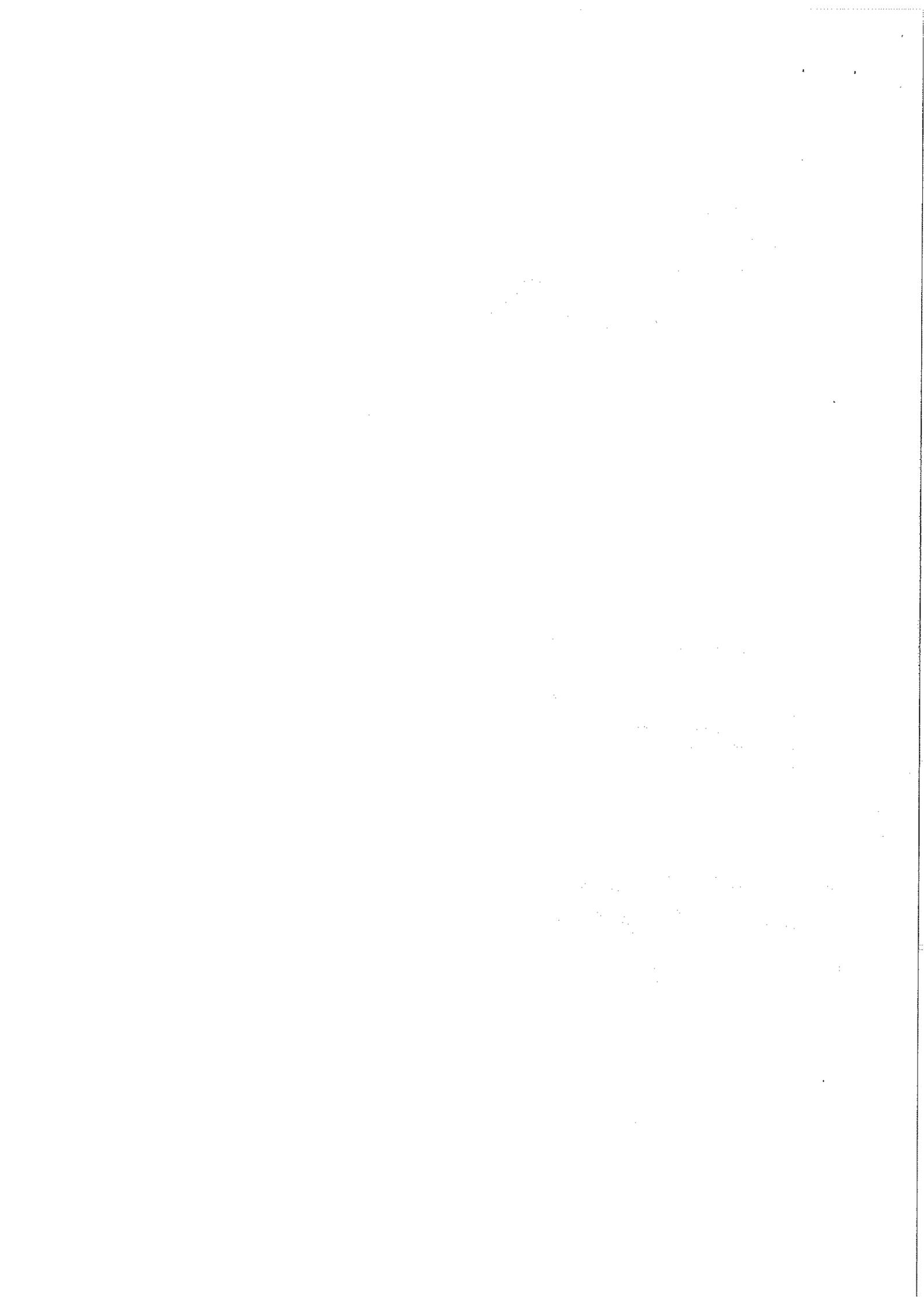


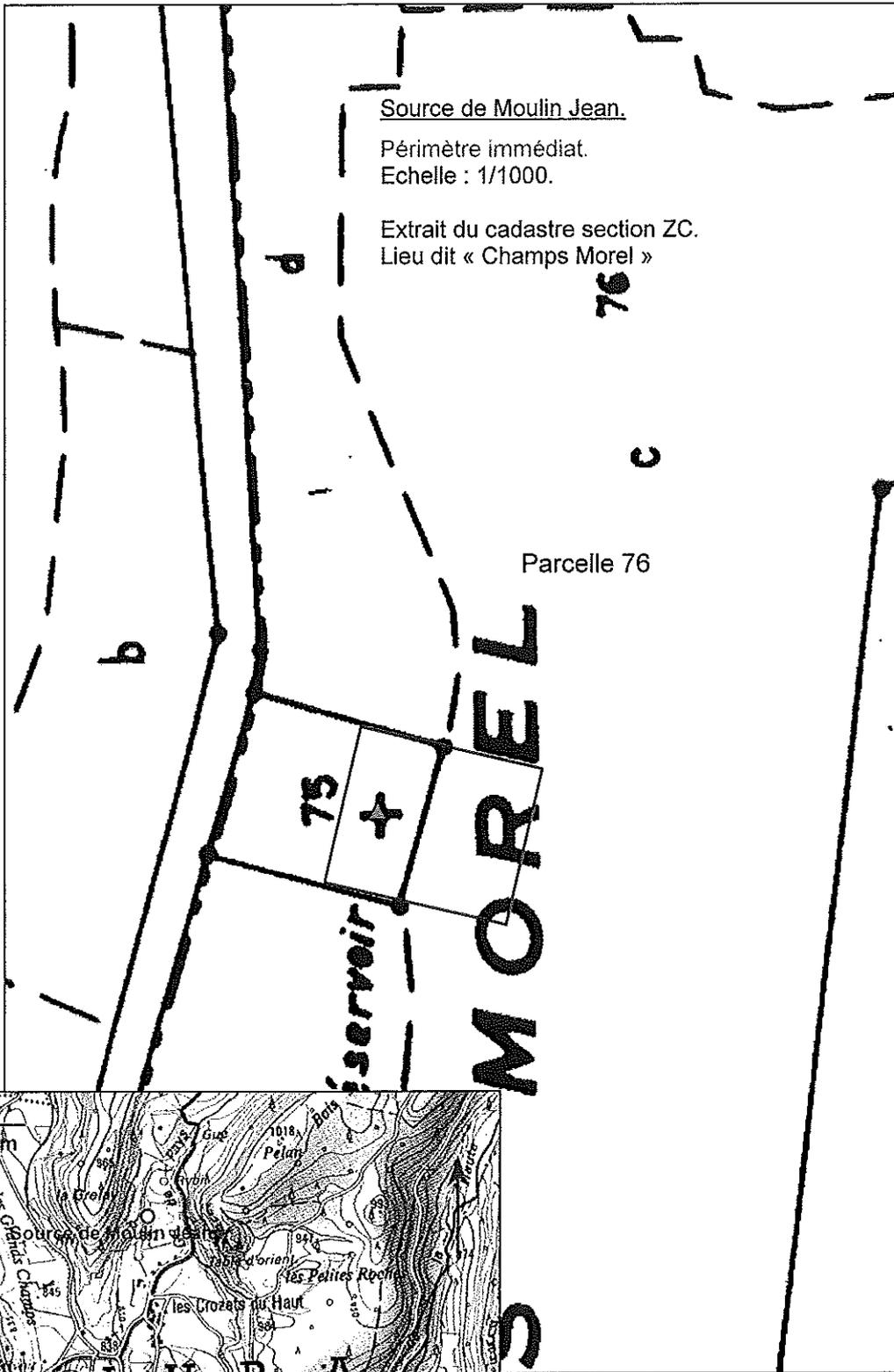
VU par la Préfète  
 Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
 LONS-LE-SAUNIER, le .....1.9.DEC....2008....  
 LA PRÉFÈTE



Pour la Préfète et par délégation,  
 Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU





VU par la Préfète  
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 19 DEC. 2008 .....

LA PRÉFÈTE



Pour la Préfète et par délégation,  
Secrétaire Général  
Francis BLONDIEAU

